

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 26 avril 2017

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

**Comité de façade Manche Est – mer du Nord de la pêche de loisir
Compte-rendu de la réunion du 29 novembre 2016**

Le comité de façade Manche Est mer du Nord de la pêche maritime de loisir s'est réuni le mardi 29 novembre 2016 à 14h, au siège de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRMer MEMNor) sur invitation du directeur interrégional.

Étaient présents à la réunion :

Pour l'administration :

M. GATTO : adjoint au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
Mme ROUYER : DIRMer MEMNor, chef du Service régulation des activités et des emplois maritimes (SRAEM)
M. VAN MACKELBERG :DIRMer MEMNor, SRAEM
M. LESCOT : DIRMer MEMNor, mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral
M. DESMOULINS : DIRMer MEMNor, mission de coordination des politiques maritimes
M. DUMENIL : DIRMer MEMNor, adjoint au chef de service, mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral
Mme. D'HERVE : DML 50, chef du pôle pêches et activités maritimes ;
Mme TAVERNIER : DML 50, pôle pêches et activités maritimes
Mme AGGOUNE: DML 14, chef du pôle réglementation et gens de mer
M. Le ROLLAND : DML 14, chef du pôle gestion du littoral
Mme VINATIER : DML 14, pôle gestion du littoral
M. ESCAFRE : DML 76/27, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Pour les fédérations et associations de plaisanciers :

M. BAHEUX : CRPLM 59/62
M. BOURDREZ : FNPPSF 80
M. CARLI : FNPSA 76
M. CAZIN : FFPM 59
M. COSSE : FNPPSF 50
M. DEKNUYT : Président du comité régional Normandie FFPM

M. DELISLE : ASPLM 50
M. FRANCOIS : FNPPSF 14
M. GOBBE : APPLH 76
M. André GOUIX : SAUTRAPEC
Mme LEBERT : SAUTRAPEC
M. LE FLAGUAIS : APAM 50
M. LE MONZE : Suppléant APPLH 76
M. LEPIGOUCHET : président CPML 50
M. MABILLE : APAM
M. MAKA : FFPM 59
M. PERRIER : FCSMP 50
M. PRIEUX : FNPPSF 14
M. RENARD-DEWYNTER : vice-président du comité 50
M. ROGERET : CPP 76
M. SAUVAGE : FFPM 62
M. SIQUOT : CPPL/Lion sur mer – Président du comité 14
M. VIARD : FNPPSF-CRPLM 62
M. VIGOUREUX : président de l'APP2R

Excusé : DML 62

M. GATTO ouvre la séance, il demande aux membres du comité d'observer une minute de silence suite au décès de Monsieur Thomine qui était membre du comité.

En préambule, M. Gatto annonce l'ordre du jour et rappelle que son élaboration a été réalisé en collaboration avec les membres du comité de façade. Il précise que des sujets supplémentaires seront abordés en questions diverses à la demande de certaines associations ainsi que de la DML 14.

M. Carli demande si le sujet du bar et plus particulièrement du carnet de capture sera abordé. M. Lepigouchet demande qu'un point soit fait sur les zones classées et non classés pour la pêche des coquillages, et plus particulièrement dans le Pas-de-Calais. M. Gatto répond que le sujet du bar est prévu dans l'ordre du jour, et qu'un point sera également fait à propos des zones classées même si l'absence de la DML 62 ne permettra pas d'avoir toutes les précisions souhaitées.

Les discussions ont ensuite porté sur les points suivants :

1. Réglementation et contrôle

Présentation du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM)

M. Lescot présente le PAMM et ses 5 éléments constitutifs puis il détaille le programme de surveillance ainsi que le programme des mesures (voir PJ 1 présentation du PAMM). M. Lescot détaille les mesures qui concernent davantage les pêcheurs plaisanciers, notamment la création d'un observatoire de la pêche à pied de loisir ou la protection des espèces sensibles (bar, cabillaud).

M. Lepigouchet s'interroge sur la pertinence de la mesure figurant dans le PAMM relative à la protection des espèces alors que l'Europe a déjà adopté des mesures de gestion. M. Gatto répond que pour le bar, la Commission européenne a en effet déjà anticipé, mais ajoute que cette mesure du PAMM ne concerne pas cette seule espèce.

M. Vigoureux informe qu'un travail de collaboration entre le médiateur de l'estran, les aires marines protégées et l'agence de l'eau a déjà permis de produire des données pour la pêche à pied. Des projets ont également été élaborés pour l'après Life+.

M. Lepigouchet souhaite rebondir sur la mesure « observatoire relatif à la pêche à pied ». Il souhaiterait avoir des informations sur la réunion tenue en novembre 2016 à Boulogne sur Life+. Par ailleurs il rappelle que la FNPPSF a également joué un rôle pour produire de la donnée, notamment pour Life + et que celle-ci pourra également agir pour aider le futur observatoire.

M. Lescot indique que la DIRM synthétisera tous les apports des associations pour l'observatoire de la pêche à pied.

M. Duménil intervient pour présenter la dernière réunion Life+. Il rappelle le rôle des comités locaux de concertations et les plans d'actions mis en œuvres. Après 2 ans de Life+, la connaissance de la réglementation a évolué favorablement (amélioration de 50 à 55 % selon les départements). On constate des différences entre les départements selon la fréquentation, les littoraux très fréquentés par les estivants étant plus difficiles à informer.

Afin de pérenniser les objectifs d'amélioration des connaissances, des campagnes d'acquisition des données et de sensibilisations ont été menées avec notamment la création de fascicules d'informations déposés dans les offices du tourisme ou distribués par des associations.

M. Duménil ajoute enfin que le niveau de connaissance sur les risques sanitaires est encore très insuffisant. Seulement 15 à 20% de pêcheurs connaîtraient en effet la réglementation et les risques sanitaires auxquels ils s'exposent. Des campagnes de communication devraient être engagées sur ces risques.

M. Cossé affirme qu'il faut être prudent sur les chiffres relatifs à la connaissance de la réglementation et que ceux-ci lui semblent plus élevés. M. Dumenil rappelle que les chiffres se basent sur des synthèses réalisées sur des données de 2013. Par ailleurs ces chiffres varient selon les départements.

M. Viard indique que les associations ont fait un effort important en distribuant de très nombreux fascicules relatifs à la réglementation.

M. Gatto salue la diffusion de cette documentation et encourage toute action pédagogique dans ce sens.

Loi Leroy et loi biodiversité :

Mme Rouyer présente les mesures de la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue dite loi Leroy concernant les plaisanciers notamment le chapitre 1 relatif au nautisme. Elle présente l'article qui précise que l'équipement de sécurité dépend du lieu de résidence principal du propriétaire du navire et plus du pavillon.

Mme Rouyer présente ensuite la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ainsi que deux dispositions pouvant à terme concerner la pêche de loisir :

- Les zones de conservations halieutiques : elles sont définies par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime. L'arrêté devra indiquer les objectifs de la zone conservée, les modalités de protection de la zone et la durée de la protection. Des dispositions spéciales dans ces zones pourraient toucher la pêche de loisir.
- Renforcement des sanctions sur les espèces sensibles : Esturgeon, anguille (à tous les stades), saumon.

M. Lepigouchet s'interroge sur le pilotage et la gestion des futures zones de conservations halieutiques. Il se demande s'il y aura une véritable concertation sur ces zones. M. Gatto répond que des consultations publiques seront prévues ainsi qu'un avis du conseil maritime de façade¹.

M. Lepigouchet estime que les consultations publiques nationales ne sont pas satisfaisantes et considère que celles-ci sont des exercices de style, les remarques n'étant jamais prises en compte, contrairement aux consultations au niveau régional. Il estime également que le seul avis du conseil maritime de façade (CMF) est insuffisant.

M. Gatto répond que la question du pilotage et de la gestion de ces zones sera posée à la DPMA. Pour ce qui est de la concertation, il ne faut pas sous-estimer l'avis du CMF qui a tout de même un poids important.

Arrêté pêche à pied en Seine maritime / Eure :

Monsieur Escafre présente l'arrêté pêche à pied en Seine maritime / Eure

¹ Pour plus d'informations, voir le décret n°2017-568 du 19 avril 2017 relatif aux zones de conservation halieutiques.

M. Lepigouchet salue le travail de concertation entrepris par la DML76 et par la DIRM sur cet arrêté. Au sujet du bouquet, il se demande s'il faut vraiment fermer la pêche du bouquet pour le protéger et si oui, si les dates retenues sont adaptées. Il se demande aussi s'il est efficace de protéger l'espèce.

M. Escafre rappelle que les porteurs de la pétition sur le bouquet ainsi que les élus ont été intégrés aux réflexions. Il explique que le bouquet se reproduit sur les côtes de la Seine-Maritime, qu'il s'agit d'une zone de nourricerie mais indique qu'il y a un manque d'études scientifiques sur cette espèce.

M. Lepigouchet précise qu'en Manche, la pêche du bouquet avait été encadrée pour répondre à une demande des professionnels qui ne le pêchaient pas avant les périodes de juillet et d'août et qui reprochaient la concurrence de la pêche de loisir.

Chalutage dans les 3 milles :

M. Van Mackelberg présente les principales dispositions relatives à l'interdiction de pêche dans les 3 milles :

Le chalutage dans les 3 milles est interdit par le code rural et de la pêche maritime en son article D922-16. Cette mesure nationale vise à assurer une protection des zones côtières en limitant l'usage des chaluts et en particulier des chaluts de fonds afin de préserver ces espaces importants pour la biodiversité (zones de nourriceries). Cette mesure existe depuis plusieurs années, elle est complétée par d'autres restrictions visant à la protection de certaines espèces comme la sole (zones de nourriceries restreignant la pêche en baie des veys, dans l'estuaire de la Seine et dans les 3 estuaires du Pas-de-Calais) ou du fait de mesures relatives à Natura 2000 ou aux parcs marins.

L'interdiction fait l'objet de mesures d'accompagnement afin de permettre aux armateurs ayant une dépendance économique de s'adapter. Cela se traduit notamment par des systèmes d'autorisations viagères par couple armateur-navire. Par ailleurs l'accès aux zones est limité selon la longueur et la puissance des navires. Des restrictions sont également appliquées sur les engins, les espèces et les dates de pêche.

L'objectif est de limiter l'accès aux 3 milles aux navires sans impact sur le fond (petits pélagiques) ne réalisant qu'une activité de petite pêche artisanale.

M. Siquot affirme avoir vu plusieurs chalutiers à proximité des côtes et doute que certains bénéficiaient de l'autorisation de pêcher. Il demande s'il est possible de connaître les listes des navires. M. Gatto répond qu'il y a des arrêtés, donc des documents publics, dans lesquels sont listés les navires selon les zones et les départements. Par ailleurs il rappelle que si une situation anormale est observée, il faut prévenir la DML locale. Il précise enfin que les interdictions concernent le chalutage et non la drague qui reste autorisée.

Informations par département sur les contrôles et infractions :

Manche (Mme d'Hervé) :

Il est constaté qu'une infraction sur deux pour la pêche de loisir porte sur le non respect de la taille de capture. Une vigilance particulière est donc demandée sur la question des captures sous-taille. Dans ce cadre, une réflexion spécifique sur la communication envers les pêcheurs de loisir est prévue dans le cadre d'un groupe de travail du comité départemental de suivi de la pêche maritime.

Au 6 décembre 2016, l'ULAM 50 a effectué :

- 530 contrôles sur des pêcheurs à pied, donnant lieu à 25 procès verbaux et 27 avertissements.
- 99 contrôles de pêcheurs à la ligne (sur l'estran et sur les quais), donnant lieu à 1 PV.
- 359 navires de plaisance ont été contrôlés. Ce chiffre représente un nombre global de contrôles qui ne sont pas uniquement liés aux seules activités de pêche et portent également sur la sécurité et la navigation. Parmi eux, 26 ont donné lieu à des PV pour des infractions à la réglementation des pêches.

Calvados (Mme Aggoune) :

Pour ce qui concerne les PV pêche embarqués pour 2015 :

- 59 PV dressés pour 80 infractions pêche (un PV peut relater plusieurs infractions) ;
- Les principales infractions constatées sont : 13PV pour du sous-taille qui ont donné lieu à 7 avertissements et 6 sanctions administratives (SA) allant de 150 à 200 euros ;
- 3 surquotas de bar : SA allant de 100 à 200 euros ;
- 21 PV pour du marquage : 11 avertissements et 8 SA de 100 à 200 euros.

M.Le Rolland précise que pour la pêche à pied ont été dressés 24 PV en 2015 dont 17 assortis d'un avertissement. En 2016, 12 PV ayant tous menés à des sanctions. De façon générale en pêche à pied de loisir, le problème récurrent est la pêche d'espèces sous-taille, notamment lors de contrôles sur les gisements de coquillages pendant les grandes marées. Des interdictions de pêcher sur certains gisements ne sont également pas respectées. Il est nécessaire que les associations puissent relayer la réglementation pour limiter ce phénomène.

M.Siquot répond qu'il s'agit sans doute de personnes n'appartenant pas au milieu associatif. En effet, les associations distribuent de nombreux fascicules résumant la réglementation.

Seine maritime (M.Escafre) :

- au titre de la pêche à pied de loisir : 11 procédures engagées avec comme principales infractions relevées : 4 en lien avec l'utilisation de filets fixes, 4 pêche interdite d'anguilles et une procédure pour un bar (secteur de Tancarville) ;
- au titre de la pêche embarquée : 17 procédures engagées avec comme principales infractions relevées : 7 actions de pêche en zone interdite (Antifer et Penly), 5 pour utilisation d'engins interdits (vire-ligne ou vire-casiers) ou non conformes (nombre d'hameçons), 7 infractions au titre de la sous-taille et/ou de l'absence de marquage.

Pas-de-Calais :

M.Van Mackelberg présente les résultats des contrôles transmis par la DML 62-80

De nombreuses infractions concernent la pêche des coques et des salicornes. La plupart des infractions concernent la pêche à des périodes interdites, le dépassement des limites de poids ou l'utilisation d'engins interdits.

En 2016, 11 infractions ont mené à des amendes qui vont de 60 à 200€.

Nord :

M.Van Mackelberg présente les résultats des contrôles transmis par la DML59

En pêche à pied de loisir, 5 sanctions administratives allant de 40 à 200€ et 2 avertissements. Motifs : absence de marquage, poisson sous taille et non respect de l'interdiction de pêcher le bar, dépassement du nombre de vers autorisés.

En pêche embarquée, 1 PV pour du sous-taille et non respect de l'interdiction de pêcher le bar.

Les actions de contrôle sont conjointes entre la DML59 et la gendarmerie maritime de Dunkerque sur l'estran et en mer (juillet et novembre) et entre la DML59 et l'ULAM62 dans les ports de plaisance du Nord (juillet). La DML59 effectue des contrôles sur l'estran et ports de plaisance du département (avril-mai-juillet-novembre).

Débat à propos des contrôles :

M. Carli affirme que les amendes ne semblent pas assez nombreuses et sévères. M. Gatto explique que les amendes vont de 30 à 80€ et qu'une amende plus importante amène à établir une procédure plus longue qui provoque régulièrement des contentieux. Il est préférable de faire de la pédagogie et de réprimer les pratiques les plus répréhensibles.

Il est suggéré de réfléchir à un système de sanctions pour les infractions « pêche de loisir ».

M. Vigoureux estime qu'il faudrait mieux communiquer et médiatiser les infractions et les sanctions.

M. Le Rolland indique que les infractions sont communiquées dans le Calvados mais qu'il est difficile de donner les résultats des PV tout de suite.

M. Gatto pense qu'un bilan annuel diffusé dans les médias peut être envisagé, sachant que la sanction administrative est privilégiée. Ce bilan pourrait faire des retours sur les cas de suites judiciaires ainsi que sur les sanctions administratives annuelles.

M. Escadre confirme que des sanctions pour 80€ avec un processus contentieux à la clef sont lourdes à traiter en terme de procédures. Il rappelle aussi qu'il est nécessaire de distinguer le travail des associations, essentiellement pédagogique, de celui des services de contrôle de l'État qui doit mener à réprimer les abus. Si trop d'abus sont constatés alors qu'un travail préventif est effectué par des associations locales, les sanctions seront plus fréquentes et plus lourdes.

2. Espèces

Quotas 2017 proposés par l'Union européenne :

Mme Rouyer annonce les chiffres proposés par la Commission européenne qui seront discutés au conseil des ministres chargés de la pêche mi-décembre.

- Bar :

Les stocks de bars continuent de décliner en Vld selon les expertises scientifiques du CIEM (stocks et recrutements en baisse constante depuis 2010). Celles-ci préconisaient un TAC Zéro pour 2017, soit aucune pêche. Les restrictions applicables aux professionnels sont reconduites, 1% maximum en prise accessoire pour le bar lorsque les navires utilisent sennes/chaluts de fonds, interdiction de pêche en février et mars. Pour les ligneurs une limite annuelle de capture (10T/an). Pour les plaisanciers, la commission propose une mesure à 10 spécimens par mois et par pêcheur. Interdiction de pêcher en février et mars. (NB : Cette dernière proposition n'a pas été retenue, la pêche de loisir du bar sera interdite sauf NO KILL au premier semestre puis limitée à un bar par jour / pêcheur²).

M. Baheux questionne la DIRM sur l'applicabilité de la réglementation du bar à des pêcheurs semi-professionnels belges et hollandais car il affirme que des flottilles de navires sous pavillons hollandais et belges, ancrés à Dunkerque, pêcheraient du bar devant le port. M. Van Mackelberg répond que la pêche dépend de la réglementation européenne. Les pêcheurs professionnels belges et hollandais ont des droits historiques en France dans les 6-12 Milles et peuvent donc pêcher devant Dunkerque, à condition de détenir l'autorisation européenne adéquate et de respecter la réglementation européenne applicable aux professionnels.

À la question de M. Lepigouchet concernant les pêcheurs belges embarqués de loisir, M. Van Mackelberg répond que lorsqu'ils sont dans les eaux françaises, ils doivent appliquer la réglementation française.

M. Nuttens constate qu'il existe une disparité avec la zone du sud Bretagne. Il semble y avoir un blocage concernant les informations sur les captures au sud du 48ème parallèle.

M. Gatto précise que la disposition des 10 bars par mois sera difficile à contrôler. Peut-être à l'aide d'un carnet de prélèvement. Le conseil des ministres des 12 et 13 décembre 2016 apportera peut-être des précisions. Un système de déclarations des captures est à prévoir. M. Lepigouchet rappelle que le carnet de capture existe déjà pour le thon rouge mais M. Gatto pense que cette pêche est plus facile à suivre que celle du bar, bien plus massive, et qui concerne aussi la pêche en surfcasting.

M. Nuttens salue l'avancée de la Commission européenne sur ce sujet et la reconnaissance de fait de la pêche récréative.

M. Mabile juge que le carnet de prélèvement permettra de mesurer l'impact réel de la pêche de loisir et de disposer d'informations intéressantes. C'est une opportunité qui est donnée aux associations également de démontrer leur responsabilité.

M. Gatto conclut en disant que de lourds travaux de réflexions seront à prévoir sur le sujet.

2-source : Règlement européen n°127/2017 du 20 janvier 2017. Lien internet du texte : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1492172709917&uri=CELEX:32017R0127>

Sole :

La Commission européenne suggère une baisse des quotas en Manche-Est (zone VIId -30,7%) mais une hausse en Manche-Ouest (+20,3% zone VIIe). Les zones de nourriceries sont maintenues au niveau national.

Raie brunette :

Mme Rouyer indique qu'une pêche expérimentale a eu lieu durant la période estivale 2016 avec des débarquements autorisés, mais limités et très suivis, en criées entre Granville et Boulogne. La pêche de la raie brunette reste pour le moment interdite aux plaisanciers et la possibilité de pêche de cette espèce par les professionnels en 2016 n'est pas connue à ce jour.

3. Questions diverses :

Arrêté de composition du comité de façade :

M. Gatto précise qu'une saisine par courriel sera réalisée par la DIRM afin de réviser l'arrêté du comité de façade. En effet, il est nécessaire de mener une recomposition dans certains départements, particulièrement en Seine-Maritime où un comité regroupant plusieurs associations de plaisance a été créé. M. Rogeret précise que le comité pêche plaisance du 76 (CPP76) regroupe plusieurs associations dont l'APPA et l'APPLH et compte 448 adhérents.

M. Gatto propose de transformer les sièges de l'APPA / APPLH en deux sièges dédiés au CPP 76. Avec les suppléants, cela représenterait 4 personnes. Les membres du comité se prononcent favorablement à cette évolution.

Circulation sur le domaine public maritime (DPM) :

M. Goux demande l'autorisation d'utiliser des engins motorisés pour poser des dézures en Baie du Mont Saint-Michel. Il précise que cela concernerait un nombre réduit de personnes (3 ou 4 personnes) ayant des difficultés à transporter ces engins assez encombrants. Il n'a jamais eu de réponses sur ce sujet depuis plusieurs années malgré un dépôt du dossier à la mairie puis en préfecture.

Mme d'Hervé précise que la compétence et l'instruction du dossier reviennent à la sous-préfecture de Coutances. La DDTM 50 signalera la demande à la préfecture.

M. Bourdrez dit qu'en baie de Somme une demande similaire a été déposée à la mairie ainsi qu'au ministère, restée sans réponse. M. Gatto suggère de relancer et le signaler à la DML 62.

À la question de M. Vigoureux de savoir si le PAMM prévoit des mesures concernant la circulation et l'impact des engins motorisés, M. Gatto répond que cela n'est pas prévu et que la circulation sur le DPM reste du ressort de l'autorité départementale.

Nettoyage des filets sur la plage :

M. Siquot s'interroge sur la pratique du nettoyage des filets constatant que les professionnels nettoyaient leurs filets sur la plage alors que cela n'est pas autorisé pour les plaisanciers. Il affirme également qu'il peut-être difficile, dans certaines conditions climatiques, d'effectuer le tri à bord.

Mme Aggoune explique que le nettoyage des filets n'est pas autorisé pour les professionnels et pour les pêcheurs de loisir, car cela pose des problèmes de contrôle, notamment pour le marquage et pour le respect de la taille minimale de capture. En effet la réglementation interdit toute détention à bord et tout débarquement de poisson sous-taille. Si les conditions météorologiques rendent le tri immédiat à bord difficiles, les unités de contrôle peuvent en tenir compte.

M. Siquot estime que le nettoyage en mer pose tout de même un problème de sécurité. Par ailleurs les poissons sont la plupart du temps déjà morts lorsque les filets sont remontés.

Il s'étonne que des professionnels soient peu sanctionnés sur ce sujet tandis que les plaisanciers seraient particulièrement surveillés sur ce point. Il demande davantage de réunions dans le Calvados pour en discuter.

Un comité départemental de la pêche de loisir dans le Calvados existe mais ne se réunit pas fréquemment. M. Gatto pense qu'il serait souhaitable de réactiver ce comité, comme dans la Manche, de tels sujets devant être discutés à ce niveau.

Éoliennes et pêche de loisir

M. Siquot demande des clarifications sur la possibilité de pêcher ou non dans les parcs éoliens.

M. Escafre rappelle les modalités de définition de la réglementation de l'espace d'un champ d'éoliennes. Pour Fécamp ces espaces sont considérés comme des installations industrielles dans lesquelles les pêches de loisir et sous-marine sont interdites par mesure de sécurité, notamment du fait de l'impossibilité de procéder à des évacuations par hélicoptère. Pour les professionnels des expérimentations seront menées. Pour l'instant la recommandation serait de limiter l'accès au parc avec seulement une possibilité de transiter à l'intérieur.

M. Baheux ajoute qu'il risque également d'y avoir des problèmes à Dunkerque car les projets éoliens sont très proches du rail de navigation et de zones très fréquentées.

Récifs artificiels :

M. Siquot s'interroge sur le suivi des récifs artificiels dans le Calvados.

M. Le Rolland affirme que le site de Luc sur mer est encore suivi par l'université de Caen. Pour en savoir plus sur le sujet, il faudrait la contacter. Les autres sites ne sont plus suivis. Cela relève de travaux scientifiques.

Modifications réglementaires dans le Calvados

M. Le Rolland présente les modifications réglementaires à venir dans le Calvados :

- Une réglementation sur les salicornes va être créée. Il y aura une consultation publique sur les zones.

- Suite à une expérimentation qui s'est bien déroulée, une annualisation des gisements de coquillages va être proposée pour Merville-Franceville. Le principe est d'annualiser l'ouverture des gisements et de les fermer lorsqu'il y a lieu. Le gisement de Merville-Franceville serait ouvert pour les plaisanciers toute l'année le week-end, les vendredis et pendant les vacances estivales et jours fériés. Pour les professionnels, le gisement serait ouvert en semaine et en dehors de la période estivale. Il est prévu de transposer ce principe d'annualisation sur les autres gisements.

Pêche des coquillages dans les zones non classées :

M. Lepigouchet explique ne pas comprendre les interdictions de pêche des coquillages dans les zones non classées et en particulier dans le Pas-de-Calais alors que c'est possible dans d'autres départements. M. Gatto répond que ce n'est pas une compétence DIRM. Il rappelle la réponse de la DML62 l'année précédente, à savoir que l'interdiction provient d'un manque de suivi par l'ARS mais aussi du fait de la mauvaise qualité des eaux de baignade.

M. Le Rolland rappelle que le classement sanitaire des zones de coquillages est réalisé pour les professionnels en premier lieu. Le classement D a disparu mais cela ne veut pas dire que les zones non classées doivent être interdites. Un suivi de l'ARS a minima reste nécessaire.

M. Escafre explique que pour les zones non classées dans le 76, il existe des suivis spécifiques réalisés par l'ARS et qui permettent de réaliser un « pseudo classement » qui n'a toutefois pas la qualité des classements établis par le département. Les DMLs jugent ensuite s'il est possible ou non d'autoriser la pêche sur ces gisements non classés.

En conclusion, M. Gatto retient des discussions, 3 actions à mener :

- l'amélioration de la communication et de la pédagogie
- les réflexions à avoir sur un système de déclaration de capture.
- la nécessité de réactiver le comité de pêche de loisir du Calvados

M. Gatto remercie l'ensemble des participants en soulignant l'aspect cordial et constructif de ce comité de façade.

Clôture de la réunion à 17h30